

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

DIMANCHE 12 AOUT 1917

J'ai déjà signalé (voir 24 juillet) le conflit entre l'administration allemande et les communes de l'agglomération bruxelloise, à propos de l'enquête ordonnée par la première sur le lieu d'origine des parents des enfants fréquentant les écoles primaires.

Les administrations communales ont refusé de faire droit à cette injonction.

Après un nouvel échange de correspondances, l'autorité allemande a signifié à l'administration communale de Bruxelles, qu'une commission sous la surveillance de MM. Van der Wallen, inspecteur principal, de De Cneudt et Leflot, déjà cités (voir 24 juillet), ainsi que de deux professeurs d'Héverlé et d'Anvers, de MM. Van Mieghem et Van Laar, inspectera les écoles de Bruxelles. Or, ce droit d'inspection n'est attribué par la loi qu'à des fonctionnaires porteurs de diplômes d'inspecteur, c'est-à-dire à des inspecteurs de l'Etat. La ville a invoqué cet argument pour refuser à ces agents flamingants le droit de pénétrer dans ses locaux. Le général von Falkenhausen a aussitôt pris ce **nouvel** arrêté * :

“Article premier. — En vue d'appliquer la loi organique de l'enseignement primaire, du 19 mai 1914, et de constater si elle est exécutée régulièrement, des fonctionnaires ministériels, et d'autres personnes pourront être chargés de l'inspection de certains établissements ou certaines institutions d'enseignement, ou bien d'un groupe de ces établissements ou institutions. Toutes les autorités administratives et communales sont tenues de prêter leur concours à l'accomplissement de cette mission, notamment en fournissant les renseignements nécessaires à l'exécution de la loi.

Art. 2. — Lorsque les autorités administratives des communes, malgré deux mises en demeure successives et dûment établies par des actes écrits, auront négligé de prêter le concours exigé d'elles, conformément à l'article premier, ou bien d'appliquer les dispositions de la loi sur l'enseignement primaire, ainsi que les prescriptions et mesures édictées pour assurer l'exécution de ladite loi, il y aura lieu d'appliquer l'article 88 de la loi communale.”

En même temps qu'il publiait cet arrêté, le gouverneur général conférait le droit d'inspection aux personnages précités, dont la situation se trouve ainsi, croit-il, régularisée. L'administration ministérielle flamande a aussitôt redemandé les listes d'enfants fréquentant les écoles. La ville a refusé derechef de les fournir. Le Gouvernement général a désigné immédiatement deux commissaires spéciaux, MM. Jossion et De

Cneudt, avec mission de faire exécuter la loi.

La Ville a répondu par la lettre suivante adressée au Président de l'administration civile allemande :

Bruxelles, le 31 juillet 1917

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous vous accusons réception de votre lettre du 19 juillet notifiant à notre administration la désignation de commissaires spéciaux chargés de procéder à l'établissement des listes mentionnant l'origine des élèves fréquentant les classes de notre ville.

Il est de notre devoir de vous signaler les motifs qui nous interdisent de donner suite à ce premier avertissement.

Le Collège échevinal de la ville de Bruxelles estime ne pouvoir déférer à l'injonction qui lui a été faite par le département des sciences et des arts d'avoir à dresser le tableau des enfants fréquentant les écoles communales, conformément au modèle qui lui a été transmis.

Il estime ne pouvoir donner des instructions à son personnel en vue de l'établissement de ce tableau.

Il estime que le département des sciences et des arts, en exigeant des listes mentionnant l'origine des parents et des enfants, méconnaît la lettre et l'esprit de la loi du 15 juin 1914, laquelle s'attache essentiellement à assurer la liberté du père de famille, quant à la détermination de la langue qui doit servir à l'instruction des enfants.

Il estime également que tout procédé destiné à établir entre les enfants des distinctions fondées sur une différence d'origine ou sur une diversité de race, en

dehors même de l'incertitude et de l'arbitraire qui en sont inséparables, pourrait devenir un grave danger pour l'unité et pour l'indivisibilité de la patrie belge.

Le maintien de cette unité et de cette indivisibilité répond, sans qu'un seul doute soit possible à cet égard, aux sentiments patriotiques de tous les citoyens belges.

Le Collège échevinal proteste contre toutes mesures que prendraient les commissaires spéciaux et se réserve de discuter, le cas échéant, leur légalité devant les tribunaux belges.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre parfaite considération.

Les choses en étaient là, lorsque, hier matin, M. Steens, ff. de bourgmestre a été appelé chez M. Kranzbuhler, président de l'administration civile du Brabant. Celui-ci a critiqué vivement la protestation à lui adressée par la Ville de Bruxelles le 31 juillet. Cette protestation, a-t-il dit, est inadmissible dans la forme où elle a été rédigée et sa violence oblige l'autorité allemande à insister pour que la Ville lui fasse subir certaines retouches.

M. Steens a répondu en faisant ressortir que sa conscience lui interdisait de corriger sa lettre en quoi que ce soit ; et comme l'Allemand s'efforçait de lui démontrer les conséquences graves d'une pareille attitude, il a répliqué que le Collège en acceptait toutes les responsabilités.

Une autre question a aussi été abordée par le fonctionnaire allemand : celle des derniers

examens scolaires. La Ville de Bruxelles a prévenu l'intrusion de l'élément flamingant officiel dans les jurys d'examen en supprimant cette année les examens de sortie et en remplaçant les diplômes qu'on conquiert dans ces examens par des «*certificats de fréquentation*», qu'il sera aisé de faire régulariser après la guerre. Le gouvernement allemand a eu vent de cet expédient. Le président de l'administration provinciale a cherché à obtenir de M. Steens quelques confidences sur ce point spécial. Il lui a demandé notamment pour quels motifs la Ville de Bruxelles n'avait pas fait passer d'examens à l'Ecole normale communale du boulevard du Hainaut.

- *Le gouvernement* – a répondu sans sourciller M. Steens – *avait l'habitude de nous soumettre tous les ans, vers le mois de mai, une liste des membres du jury; or, tout en se conformant d'ailleurs à cet usage, le pouvoir central ne nous a pas, à cet égard, donné signe de vie cette année.*
- *Vous auriez dû réclamer du gouvernement cette désignation* – a objecté le délégué allemand.

M. Steens a répondu que la Ville ne tenait pas non plus à faire passer des examens en ce moment parce que nombre de jeunes gens étant au front, elle ne veut pas accorder une situation privilégiée à leur détriment aux élèves actuels de ses écoles. M. Kranzbuhler a fait remarquer qu'il y

avait eu des séances au cours desquelles on avait interrogé les jeunes gens.

- *Simple formalité* – a riposté M. Steens – ; *nous avons voulu nous rendre compte du travail fourni par les élèves et nous leur avons délivré un certificat de fréquentation.*

Et comme le fonctionnaire allemand observait que privés de diplômes, ces jeunes gens, par la faute de la Ville, ne seraient pas admis à enseigner, son interlocuteur lui a répondu que cette infériorité serait atténuée par leur admission au stage.

Le conflit en est là (1).

24 juillet 1917 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19170724%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

(1) Quelques jours plus tard l'envoi de commissaires spéciaux pour inspecter les écoles donna lieu à de nouveaux incidents qu'on trouvera rapportés les 22, 23 et 29 août.

Notes de Bernard GOORDEN.

Cet **arrêté** (du 19 mai * 1917) **concernant l'exécution de la loi sur l'enseignement primaire** a été publié en trois langues (pages 205-207) dans la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry ; Nicol-Speyer,

Alexander ; La Haye, Nijhoff), volume 11, N°350, 27 mai 1917 :

http://homdad.com/HOM-alg/WO_I-2014-2018/Duitse%20regelgeving/11.pdf

Lisez « *La flamandisation de l'Enseignement* » (pages 305-315) en 1917-1918, notamment dans le Grand-Bruxelles, qui figure dans la quatrième partie du chapitre VI (« *L'oeuvre de flamandisation* ») des **Archives du Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen)** qui ont été publiées par la Ligue Nationale pour l'Unité Belge ; Bruxelles, Anciens Etablissements Th. Dewarichet; 1928, LXVI-551-VIII pages, dont XXXI planches hors texte. (« *Documents pour servir à l'Histoire de la guerre en Belgique* »).

<http://www.idesetautres.be/upload/FLAMANDISATION%20ENSEIGNEMENT%20BRUXELLES%201917-1918%20ARCHIVES%20CONSEIL%20DE%20FLANDRE%201929%20PARTIE%204%20CHAPITRE%206.pdf>

On y résume l'évolution chronologique (propositions et décisions prises aux séances de la « *Oberkommission* » et de la « *Hauptkommission* ») :

des jardins d'enfants (entre le 8 mars 1917 et le 24 avril 1918) ;

de l'enseignement primaire (entre le 15 février 1917 et le 25 avril 1918) ;

de l'enseignement normal (entre le 16 avril 1917 et le 20 décembre 1917) ;

de l'enseignement moyen (entre le 31 juillet 1917 et le 1^{er} juin 1918) ;

de l'enseignement supérieur (entre le 28 avril 1917 et le 3 août 1917).

On y évoque aussi la « *police linguistique* » (pages 307-308). On y détaille le rapport d'une enquête de la Commission de contrôle linguistique à Gand (pages 311-315).

Voyez la table des matières détaillée du volume à :

<http://www.idesetautres.be/upload/ARCHIVES%20CONSEIL%20DE%20FLANDRE%20RAAD%20VAN%20VLAANDEREN%201928%20TABLE%20MATIERES.pdf>

Consultez aussi l'*Enquête sur l'Emploi des Langues Française et Flamande dans l'Agglomération Bruxelloise* ; Ville de Bruxelles 1919.- **Le Magasin Pittoresque / La Belgique** :

<http://www.magasinpittoresque.be/belgique/Les-langues-a-Bruxelles/Langues-a-Bruxelles-01.htm>

Certains noms d'**agents flamingants** sont mentionnés par Arthur L. **Faingnaerts** dans ***Verraad of zelfverdediging ? Bijdragen tot de geschiedenis van den strijd voor de zelfstandigheid van Vlaanderen tijdens den***

oorlog van 1914-18 (Kapellen, Noorderklok ; 1932, 863 p. ; **e-book** vendu par la **Heruitgeverij**): <http://www.heruitgeverij.be/titels.htm>

Richard **De Cneudt** est mentionné aux pages 108, 231, 233, 234, 236, 243, 500, 503, 504, 506, 515, 521, 523, 529, 610, 620, 621, 622, 631, 662, 672, 681, 685, 687, 743, 803, 814, 820, 867, 872

Maurits **Josson** est mentionné aux pages 27, 28, 66, 81, 165, 168, 170, 176, 196, 203, 204, 238, 295, 296, 298, 316, 327, 390, 416, 464, 499, 500, 503, 517, 519, 522, 530, 578, 615, 620, 627, 629, 665, 666, 683, 684, 692, 698, 700, 701, 703-705, 707, 709-711, 715, 718, 737, 753, 858, 868, 871, 872.

Prosper **Leflot** est mentionné aux pages 620, 799.

Frans **Van Laar** est mentionné aux pages 266, 620, 689.

Remi **Van Mieghem** est mentionné aux pages 620, 688, 869.

Si vous souhaitez compléter votre information les concernant, consultez Jos **MONBALLYU** ; ***Slechte Belgen ! De repressie van het incivisme na de Eerste Wereldoorlog door het Hof van Assisen van Brabant (1919-1927)*** ; Bruxelles, Archives générales du Royaume 2011, 256 p. (pourvu d'une bibliographie et d'un index ; série *Études sur la Première Guerre mondiale* n°19, publ. n°5048 ; 11 € en version papier ou 4,99 € en **pdf** [via l'ebookshop](http://bebooks.be/fr/home?id_seller=9) : http://bebooks.be/fr/home?id_seller=9

Richard **De Cneudt** est évoqué aux pages 58

(note 167), 67, 76, 218. Il fut condamné à la peine de mort le 17/4/1920.

Maurits **Josson** est évoqué aux pages 47, 60, 67-68 (note 220), 172, 194. Il fut condamné à une « *gewone hechtenis* » (e. a. des dommages et intérêts de 20.000 francs) le 31/05/1920.